Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Limpach et Reckange-sur-Mess à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR178 entre Limpach et Reckange-sur-Mess ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux :
  - le CR178 (PK 10,080 11,570) entre Limpach et Reckange-sur-Mess.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 décembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH